

Séance du 13 octobre 2025

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| 33                             | 30          | 25                                  |

Date de la convocation : 07.10.2025  
Date d'affichage : 07.10.2025  
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-cinq et le treize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Mesdames HABERT, SOUFI, Messieurs ABDELLAOUI, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

**PROCURATIONS** : Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT.

**ABSENTS** : Mesdames RHOUN, KOMBO-TSIMBA, BITTY KOUAKOU, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame HULIN.

#### Objet de la délibération

Avis sur la demande de dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

Rapporteur : M. Bisson

N° 2025-62

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-26 et 27 et R.3132-21,

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques propose un cadre pour le travail du dimanche et permet au Maire d'autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés sur une année civile,

**CONSIDÉRANT** que la décision doit être prise par le Maire après avis du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de dimanches accordés excède 5, un avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre est demandé. Si l'EPCI n'a pas délibéré dans les deux mois suivant la saisine, son avis est réputé favorable,

**CONSIDÉRANT** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> mai sont travaillés, ils sont déduits des dimanches autorisés par le Maire dans la limite de 3,

**CONSIDÉRANT** que la liste des dimanches autorisés par le Maire est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Unibail Rodamco Westfield et concernant le centre commercial Westfield Carré Sénart et le Shopping Parc aux dates suivantes :

- ✓ Enseignes du Centre Commercial Westfield du Carré Sénart et du Shopping Parc (sauf Carrefour et Aldi) les dimanches 04, 11 janvier, 05 avril, 28 juin, 05 juillet, 30 août, 06 septembre, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- ✓ Enseignes Carrefour et Aldi (commerces de détail alimentaire supérieur à 400 m<sup>2</sup>) les dimanches 04, 11 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Après l'avis de la commission générale en date du 29 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à la majorité de 24 voix pour et une voix contre (Monsieur LAUBERTHE)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Emet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Unibail Rodamco Westfield et concernant le centre commercial Westfield Carré Sénart et le Shopping Parc pour une ouverture dominicale aux dates suivantes :

- ✓ Enseignes du Centre Commercial Westfield du Carré Sénart et du Shopping Parc (sauf Carrefour et Aldi) les dimanches 04, 11 janvier, 05 avril, 28 juin, 05 juillet, 30 août, 06 septembre, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- ✓ Enseignes Carrefour et Aldi (commerces de détail alimentaire supérieur à 400 m<sup>2</sup>) les dimanches 04, 11 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Sous réserve de l'avis conforme de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**Article 2** : Dit que ces dérogations au repos dominical concernent la totalité des commerces de détail ressortant de la même activité.

**Le maire :**

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

*Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

  
Le secrétaire de séance  
Nadine HULIN

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAIN, le 13 octobre 2025**

  
Le Maire,  
Michel BISSON